

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue de la Ferme Saint-Ladre**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise CELESTE, représentée par Monsieur BRISSET Stephane, en date du 10 février 2026, demeurant Chez Sogelink – TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134) pour la réalisation d'une fouille sur le réseau télécom existant pour réparation, rue de la Ferme Saint-Ladre à Saint-Witz ;

Considérant que cette réparation porte atteinte à l'emprise du domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la réparation, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de la Ferme Saint-Ladre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter l'intervention énoncée dans sa demande :

- **Le lundi 9 mars 2026 pour la réalisation d'une fouille sur le réseau télécom existant pour réparation.**

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de la réparation :

- Le dépassement et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de l'entreprise CELESTE.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée manuellement ou par un feu tricolore.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CELESTE.

ARTICLE 3 : L'entreprise CELESTE s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise CELESTE.

À Saint-Witz, 12 février 2026

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

